

COMMUNE D'ORAISON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 19 MAI 2022

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni le 19 mai 2022 à 19h, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Benoît Gauvan, Maire d'Oraison.

Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Suffrages exprimés : 28
Date de la convocation : 6 mai 2022

Etaient présents : Tous les membres en exercice sauf :
Mme Dominique Feraud pouvoir à Mme Marie-Thérèse Martinon
M. Chesnel Bruno pouvoir à M. François Imbert
M. Eric Vigneron pouvoir à M. Frédéric Amaral
Mme Eva Teichmann pouvoir à Mme Valérie Brennus
Mme Isabel Gamba pouvoir à Mme Laurence Leplatre

Secrétaire de Séance : Mme Emilie Fiori

**OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA LICENCE IV DE LA COMMUNE A
LA SOCIETE HIPPIQUE**

N° 53/2022

Depuis 2011, le conseil municipal autorise la mise à disposition de la licence IV de la commune à la société hippique.

Cette autorisation est valable par période de 3 ans et elle arrive à échéance en mai 2022.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée de la renouveler pour une nouvelle durée de 3 ans sachant que le montant de la redevance pour l'année 2022 a été fixé par le conseil municipal du 16 décembre 2021 à la somme de 313,70 €.

M. Roberto Figaroli ne participe pas au vote

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **DONNE** son accord pour renouveler la mise à disposition de la licence IV de la commune à la société hippique pour une durée de 3 ans à compter de ce jour.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus.

Pour Copie Certifiée Conforme.

**Le Maire,
Benoît Gauvan**

Acte publié, Affiché et Notifié le :

23/05/2022

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.